

Prefecture des Vosges

88-2026-06-25-00036

Arrêté portant INTERDICTION temporaire des
manifestations culturelles, festives et sportives
dans le département des Vosges en vigilance rouge
canicule

Arrêté portant interdiction temporaire des manifestations culturelles, festives et sportives dans le département des Vosges en vigilance rouge canicule

**LE PRÉFET DES VOSGES,
Chevalier de la légion d'honneur**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et 22151;

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 10 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de préfet des Vosges ;

Vu le bulletin de Météo France en date du 24 juin 2026 à 16h classant le département des Vosges en vigilance rouge canicule ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département peut prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que le département des Vosges est placé en vigilance rouge « canicule » à compter de jeudi 25 juin à 12h00 avec des températures maximales attendues avoisinant 40°C ;

Considérant que les températures exceptionnellement élevées annoncées sont susceptibles de porter gravement atteinte à la santé des personnes, en particulier des personnes vulnérables, des enfants, des personnes âgées ainsi que des personnes participant ou assistant à des manifestations organisées en extérieur ;

Considérant que la tenue de manifestations culturelles, festives et sportives en plein air aux heures les plus chaudes de la journée est susceptible d'exposer les participants, les organisateurs, les bénévoles et le public à des risques importants de déshydratation, d'hyperthermie et de coup de chaleur ;

Considérant qu'il appartient au préfet, dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées afin de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment à la sécurité et à la salubrité publiques ;

Considérant qu'au regard de l'intensité et de la durée prévisibles de cet épisode caniculaire, il y a lieu d'interdire, à titre temporaire, les manifestations culturelles, festives et sportives organisées en plein air entre 10 heures et 20 heures, afin de préserver la santé et la sécurité des personnes.

Considérant que le guide d'aide à l'élaboration de la disposition spécifique ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » préconise, en cas de vigilance météorologique rouge canicule, la mise en œuvre de mesures de restriction ou de suspension des activités physiques et sportives lorsque les conditions de chaleur sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures de prévention applicables à chaque épisode de vigilance météorologique de niveau rouge « canicule » susceptible d'affecter le département des Vosges pendant la période estivale, afin d'assurer une réponse rapide et adaptée aux risques encourus par la population ;

Sur proposition du directeur de Cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pendant toute la durée d'application du présent arrêté, les manifestations culturelles, festives et sportives organisées en plein air ou dans un établissement non climatisé sont interdites entre 10 heures et 20 heures.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à chaque période durant laquelle le département des Vosges est placé par Météo-France en vigilance de niveau rouge pour le phénomène « canicule », à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 1er octobre 2026 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs et fait l'objet d'une diffusion sur le site internet de la préfecture des Vosges.

Article 4 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Vosges et diffusé à l'ensemble des maires du département.

Fait à Épinal, le 25 juin 2026

Le préfet,
signé
Blaise GOURTAY

Délais et voie de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.